

# PROCÈS-VERBAL

.....  
**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE HUIT FEVRIER** à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie (salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Monsieur Hervé PRONONCE, Maire.

Date de la convocation : 2 février 2023
Date et heure de la séance : 8 février 2023 à 18 h 30

Nombre de conseillers municipaux : 29
Nombre de présents : 18
Absents avec procuration : 9
Absents : 2

<b>Présents</b> : Mme Sandrine BONNET - MM. Jean-Marc BRUSTEL - Jacques DUBOISSET - Pierre FERNAND - Mmes Margaux FOURTIN - Christelle GERMAIN - Sabrina LARRIEU - Adrienne LIBIOUL - Christel MARCHENAY - Aurélie MEJEAN-LAIRE - M. Pierre MESURE - Mmes Sylvie PARIS - Vanessa PASDELOUP - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mme Karine VALLUY.
--

<b>Absents avec procuration</b> : Mme Nastascia ACCOT procuration à Mme Vanessa PASDELOUP - M. Nicolas BERNARD procuration à Mme Adrienne LIBIOUL - Mme Jacqueline BOLIS procuration à M. Hervé PRONONCE - M. Damien BONJEAN procuration à M. Bruno PONTRUCHER - M. Ludovic DEPLAGNE procuration à M. Jean-Paul PRESLE - M. José MAGALHAES procuration à Mme Karine VALLUY - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Sylvie PARIS - M. Sébastien MORIN procuration à Mme Christel MARCHENAY - M. Mickaël VAZ LAVRADOR procuration à M. Pierre MESURE.
--

<b>Absents</b> : MM. Florian CATINOT - Thibaut FABRY.
---

<b>Secrétaire de séance</b> : Mme Karine VALLUY.
--

<b>Président de séance</b> : M. Hervé PRONONCE
--

.....  
**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**  
.....

## **ORDRE DU JOUR**

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- ① *Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) du PUY-DE-DÔME 2023 - 2028 : avis du Conseil Municipal.*
- ② *Acquisition de la parcelle ZD n°351.*
- ③ *Acquisition de la parcelle AD 127 : Convention tripartite entre la commune, le C.C.A.S. et l'EPF AUVERGNE.*

## FINANCES COMMUNALES

- ④ Débat d'orientation budgétaire 2023.
- ⑤ URSSAF des artistes auteurs : régularisation d'une cotisation sociale.
- ⑥ Projet de restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles - Tranche optionnelle A : construction du Pôle Elémentaire : fixation du forfait définitif de la maîtrise d'œuvre (avenant n°2).

## INTERCOMMUNALITE

- ⑦ Avenant n°1 à la Convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (A.D.S.).

## PERSONNEL COMMUNAL

- ⑧ Autorisation du Maire à recruter un Adjoint technique territorial principal de 2ème classe contractuel, pour une durée d'un an, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- ⑨ Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

## TRAVAUX

- ⑩ Eclairage public - Parvis de la Mairie.

## QUESTIONS DIVERSES

.....

## INFORMATIONS MUNICIPALES

### 1/ communication des dates des réunions des commissions municipales

➤ **Commission «Affaires sociales, petite enfance et personnel communal »**

Le lundi 30 janvier 2023 à 18 heures 30.

➤ **Commission «Finances, urbanisme et aménagement du territoire» et «travaux et sécurité, environnement et cadre de vie »**

Le Mardi 31 janvier 2023 à 20 heures.

### 2/ communication des décisions prises par le maire dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal

➤ **Décision N° 22/12/002D du 20 décembre 2022 emportant délivrance d'une concession de terrain n°AC-0113 bis dans l'ancien cimetière communal.**

➤ **Décision N° 22/12/003D du 30 décembre 2022 emportant renouvellement des concessions de terrain n° NC-0294 et NC-0295 dans le nouveau cimetière communal.**

.....

Monsieur le Maire ouvre la séance à **18 heures 30** et procède à l'appel des conseillers municipaux. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Karine VALLUY est désignée comme secrétaire de séance, à **l'unanimité**.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du **14 décembre 2022** à l'approbation des élus, qui l'adoptent à **l'unanimité**. Ensuite, il porte à la

connaissance des élus les décisions prises, sur délégation du conseil municipal, depuis la séance du 14 décembre dernier.

On note l'arrivée de Margaux FOURTIN à **18 heures 34**.

Monsieur PRONONCE propose de passer à l'examen de l'ordre du jour et invite Jean-Paul PRESLE à présenter le premier point.

.....

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Délibération n° 23/02/08/001** - *Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) du PUY-DE-DÔME 2023 - 2028 : avis du Conseil Municipal.*

Jean-Paul PRESLE rappelle qu'au cours de la séance du 26 septembre 2012, le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du Voyage du Puy-de-Dôme 2012-2018 avait été présenté dans ses grandes orientations au Conseil Municipal. Depuis 2018, une procédure de révision de ce schéma a été engagée.

Un état des lieux, après identification des besoins d'accueil, d'habitat et d'inclusion sociale des gens du voyage, en concertation avec l'ensemble des acteurs, a pu être établi et validé favorablement par la commission départementale consultative en novembre 2022.

Aujourd'hui, ce nouveau projet de schéma sur la période 2023-2028 est soumis à l'avis des communes concernées.

Monsieur PRESLE expose les prescriptions de ce schéma plus précisément sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole en indiquant qu'elles ont également fait l'objet d'une présentation à la commission «travaux - sécurité» lors de la séance du 31 janvier 2023.

Il invite le Conseil Municipal à faire part de ses éventuelles observations.

**Après en avoir débattu, compte-tenu non seulement du manque d'informations (imprécisions quant au financement, aux emplacements des terrains d'accueil), mais aussi, du manque d'équité dans la répartition entre les territoires, le Conseil Municipal émet, à l'unanimité, un avis réservé.**

### AVIS RESERVE A L'UNANIMITE

Monsieur PRESLE précise que ce projet de schéma conduit à plusieurs interrogations s'agissant du financement mais aussi des emplacements. Hervé PRONONCE indique notamment que ce schéma impose à la commune d'autres terrains d'accueil (bien qu'une aire existe déjà) alors qu'en parallèle, d'autres communes, qui en sont pourtant dépourvues, ne sont en rien contraintes.

**Face à ces imprécisions, au manque d'équité dans la répartition entre les territoires de la Métropole, l'Assemblée délibérante émet, à l'unanimité, un avis réservé.**

**Délibération n° 23/02/08/002** - *Acquisition de la parcelle ZD n°351.*

M. PRESLE expose au Conseil Municipal la nécessité d'acquérir la parcelle ZD 351 issue de la création d'un lotissement «Le Clos de la Montorière» situé au lieu-dit La Montorière. Il précise également que la société TERRE D'AVENIR a créé un lotissement de 7 lots constructibles dont l'accès se fait par la rue de la Montorière.

Dans le cadre de son PLU, la commune de LE CENDRE a prévu un emplacement réservé pour créer un accès reliant la rue de la Montorière à la zone AUH de la Montorière (rue Colette ZEIF). Ainsi, cet emplacement réservé (V10 au PLU) prévoit l'acquisition d'une bande de 6 mètres de large dont 3 mètres sur l'emprise du lotissement. Le découpage foncier du lotissement a donc prévu une parcelle numérotée ZD 351 d'une contenance de 151 m<sup>2</sup> en vue de la céder à la commune.

M. PRESLE précise que les modalités de la vente seraient les suivantes :

- cession gratuite de TERRE D'AVENIR à la commune de LE CENDRE du foncier d'environ 151 m<sup>2</sup>,
- prise en charge par la commune de LE CENDRE de l'acte notarié de cession du foncier concerné.

Après avoir indiqué que ce dossier avait reçu un avis favorable de la commission « finances » lors de sa séance du 31 janvier 2023, Monsieur PRESLE propose au Conseil Municipal :

- l'acquisition gratuite par la commune des 151 m<sup>2</sup> de foncier, avec prise en charge par la commune de l'acte notarié de cession,
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint à l'urbanisme, à entreprendre toutes les démarches permettant d'acter l'acquisition du foncier et à signer tous les documents en résultant.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Monsieur PRESLE indique que cette parcelle a fait l'objet d'un emplacement réservé (V10) lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et ce, pour permettre la création d'une sortie sur la rue Colette ZEIF. Le Conseil Municipal valide l'acquisition de cette bande de terrain de 151 m<sup>2</sup> **à l'unanimité.**

**Délibération n° 23/02/08/003** - *Acquisition de la parcelle AD 127 : Convention tripartite entre la commune, le C.C.A.S. et l'EPF AUVERGNE.*

Monsieur PRESLE rappelle le projet d'acquisition de la parcelle AD127 sur laquelle le Centre Communal d'Action Sociale du CENDRE envisage de créer un parking.

En effet, l'E.H.P.A.D. Ambroise CROIZAT situé sur la parcelle limitrophe, a pour projet de rénover ses bâtiments afin d'améliorer l'offre d'accueil des résidents. La capacité de stationnement actuelle souffre d'une mauvaise implantation. Ainsi, cette parcelle permettrait au personnel travaillant à l'E.H.P.A.D. de stationner plus facilement, libérant ainsi des places pour les proches des résidents et permettant de mieux sécuriser l'accès pompier.

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

Aussi, le Conseil Municipal autorise l'EPF Auvergne à acquérir à l'amiable, pour le compte du C.C.A.S., la parcelle cadastrée AD 127 d'une surface de 962 m<sup>2</sup> sise au lieudit « Les Graveyroux » sur la commune de LE CENDRE.

Une convention de portage fixant les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre le C.C.A.S, la commune et l'EPF Auvergne après approbation de cette acquisition par le conseil d'administration de l'Etablissement.

Les annuités de portage seront directement prises en charge par le C.C.A.S. via le budget de l'E.H.P.A.D. Ambroise CROIZAT.

Toutefois, aux termes de cette convention, la commune de LE CENDRE s'engage à se substituer aux obligations financières conclues avec le C.C.A.S et également, à racheter le bien aux termes du portage en cas de défaillance du C.C.A.S.

Cette acquisition sera réalisée sur la base d'une évaluation de la valeur vénale de ce terrain nu par l'Observatoire foncier de l'EPF Auvergne.

Monsieur PRESLE précise que ce dossier présenté à la commission « finances » lors de sa séance du 31 janvier 2023 a reçu un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'acquisition par le C.C.A.S. (à travers le budget de l'EHPAD Ambroise Croizat) de la parcelle sus-indiquée située sur son territoire aux termes du dernier alinéa de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme.
- D'approuver les termes de la convention de portage foncier correspondante et notamment, l'obligation de se substituer en cas de défaillance aux obligations financières et de rachat du C.C.A.S., via le budget de l'E.H.P.A.D. Ambroise CROIZAT.
- D'autoriser M. PRESLE, Adjoint à l'Urbanisme, à signer la convention de portage et tout document s'y rapportant.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**



Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le  
ID : 063-216300899-20230208-23\_02\_08\_003-DE  
délibération n° 25/02/08/003

en date du 8 février 2023

Le Maire,

Hervé PRONONCE

## CONVENTION DE PORTAGE FONCIER

Entre Le Centre Communal d'Action Sociale du Cendre, la commune du Cendre et l'EPF Auvergne

### Projet de création d'un parking pour l'EPHAD

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale  
Dont le siège est au Cendre 5, rue Maryse Bastie  
Représenté par Monsieur Hervé PRONONCE, son président  
Habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du [XXXX] demeurée ci annexée,  
Dénommé ci-après « le CCAS » d'une part

Et

L'EPF Auvergne dont le siège est à CLERMONT FERRAND (63000), 63- 65 Boulevard François Mitterrand, représenté par Monsieur Jérémy MENDES en sa qualité de Directeur dudit Etablissement habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du [XXX] Dénommé ci-après « L'EPF Auvergne » d'autre part.

Et

La commune de LE CENDRE  
Représentée par (Mettre un adjoint habilité), adjoint  
Habilité à signer la présente convention en vertu d'une délégation en date du [XXX] demeurée ci-annexée ;  
Dénommée ci-après « la commune »,

**Il est exposé ce qui suit**

Conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code.

1



Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le *SLOW*  
ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_08\_003-DE

Les activités de l'EPF Auvergne s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) réalisé par tranches annuelles.

Aucune opération de l'EPF Auvergne ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Dans le cas présent, l'accord de la commune est réputé acquis par la délibération de son conseil municipal annexée aux présentes et la signature de la présente convention par son représentant.

**Cette acquisition est destinée à la création d'un parking pour l'EHPAD**

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit,

#### 1) **Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acquisition par voie amiable, ou préemption ou expropriation, de portage et de rétrocession par l'EPF Auvergne pour le compte du CCAS de l'immeuble situé sur son territoire, désigné ci-après.

Dans sa séance en date du **« DATE CA »** le Conseil d'administration de l'EPF Auvergne a donné son accord pour procéder à l'acquisition amiable de la parcelle sise sur la commune de LE CENDRE:

Non bâtie, cadastrée section AD numéro 127, d'une superficie de 962 m<sup>2</sup>, située « Les Graveroux »,

**PHOTOS** (à rajouter)

#### 2) **Prix d'acquisition**

Conformément aux statuts de l'EPF Auvergne, cette acquisition sera réalisée par l'Etablissement sur la base maximale d'une évaluation communiquée par l'observatoire foncier de l'Etablissement.

#### 3) **Modalités d'intervention – gestion des biens**

L'EPF Auvergne est propriétaire du bien pendant toute la période du portage foncier jusqu'à sa rétrocession. Il assure la sauvegarde et la sécurisation l'immeuble qu'il acquiert mais il ne peut se

2

Convention de portage  
Conseil d'Administration du XX/XX/2023



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 063-216300899-20230208-23\_02\_08\_003-DE

substituer au CCAS ni à la commune dans la réalisation de l'opération d'aménagement qui justifie cette acquisition.

Le CCAS et la commune du Cendre s'engagent à prévenir l'EPF Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres incidents dont elle aurait connaissance.

### **3.1. Etat d'occupation du bien**

Le bien est libre de tout occupant.

### **3.2 . Autorisation de travaux et état du bien**

Le CCAS du Cendre s'engage à ne pas faire usage du bien et à n'entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisée préalablement par l'EPF Auvergne.

### **3.3. Entretien et sécurisation des biens**

Tous les travaux que les services de l'EPF Auvergne jugeront nécessaires pour garantir la santé, la salubrité et la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, ceux permettant d'éviter son occupation illégale ainsi que tous les travaux de mise aux normes et de sécurisation conformément aux dispositions légales en vigueur seront engagés par l'Etablissement après avoir fait l'objet d'une information au CCAS et à la commune.

En cas de désaccord écrit du CCAS, le bien lui sera rétrocédé par l'EPF Auvergne et fera l'objet d'une convention transférant son gardiennage au profit dudit CCAS dans l'attente de la rétrocession.

En cas d'urgence (accidents, dégradations, vandalisme, squat...) les travaux nécessaires pour garantir la santé, la salubrité et la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement seront engagés par l'EPF Auvergne sans délai ni autorisation du CCAS.

### **3.4. Travaux préparatoires au projet**

Tous les travaux et études nécessaires au projet de la commune ayant justifié l'acquisition ne seront entrepris par l'EPF Auvergne qu'après avoir été autorisés par le représentant légal du CCAS (démolition, études de sols, dépollution, désamiantage, ...).

### **3.5. Mise à disposition du bien**





Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 5/10/23  
ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_08\_003-DE

Le bien peut être mis à disposition du CCAS par l'EPF Auvergne pendant la durée du portage. Dans ce cas, une convention de gardiennage sera conclue entre les parties. Cette convention fixe les conditions, la durée de la mise à disposition du bien par l'EPF Auvergne à la commune ainsi que les responsabilités incombant à chacune des parties. Les dispositions de la convention de gardiennage et de ses avenants, tant qu'elles sont en vigueur, prévalent celles de la présente convention de portage.

**Le CCAS ne pourra réaliser aucuns travaux d'aménagement en vue de son projet sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit de l'EPF Auvergne et avoir engagé la procédure de rétrocession du bien à son profit.**

#### 4) Durée et modalités de portage

Le CCAS via le budget de l'EHPAD s'engage à faire face aux entières conséquences financières entrainées par l'intervention de l'EPF Auvergne et au remboursement, notamment :

- par anticipation la valeur du stock par annuité constante sur **10 ans**.

La première phase de remboursement interviendra à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente selon les modalités fixées par le Conseil d'administration de l'Etablissement.

La valeur du stock comprend : le prix d'acquisition, les frais de notaire estimés, les indemnités et commissions d'agence éventuelles, ainsi que toute autre dépense de travaux engagés pour l'entretien, la sauvegarde et la sécurisation du bien, et plus généralement toute dépense qui ne serait pas intégrée dans le bilan de gestion.

- au règlement annuel des frais de portage, soit **1,5%** sur le capital restant dû.  
- au remboursement annuel de la taxe foncière liée à la propriété du bien.  
- au remboursement annuel de toute dépense supportée par l'EPF Auvergne au titre des frais annexes non stockés qui font l'objet d'un bilan de gestion.

Le bilan de gestion comprend également les éventuelles recettes perçues par l'EPF dans le cadre de la gestion du bien (loyers, redevances...) et qui font ainsi l'objet d'un reversement à la commune. Il est adressé annuellement à la commune, accompagné d'un récapitulatif des éléments financiers de l'opération.

**La commune de LE CENDRE s'engage, par les présentes, à se substituer au CCAS dans tous ses engagements financiers à l'égard de l'EPF Auvergne définis dans la présente convention.**



Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le *S/1.0*  
ID : 063-216300699-20230200-23\_02\_08\_003-DE

#### 5) Modalités de rétrocession

À tout moment, le CCAS peut demander la rétrocession du bien.

Le CCAS s'engage à racheter le bien, objet de la présente convention, avant l'affectation définitive au projet d'urbanisme défini dans l'exposé de la présente convention et au plus tard aux termes de la durée de portage définie précédemment.

**A défaut de rachat à terme par le CCAS via le budget de l'EHPAD, la commune de LE CENDRE s'engage alors à racheter le bien aux conditions énoncées ci-dessus.**

A sa demande par voie de délibération, le CCAS peut autoriser que le bien soit racheté pour la mise en œuvre du projet par l'une des personnes morales visées dans les statuts de l'Etablissement

La rétrocession du bien s'opère par acte notarié ou par acte administratif au prix d'acquisition initial diminué des annuités déjà versées, augmenté de frais annexes et des frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

*L'EPF Auvergne attire l'attention de la commune sur le fait qu'il est assujéti à la TVA sur l'ensemble de ses activités, cessions de biens immobiliers incluses, en application des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts. Ainsi, l'EPF Auvergne appliquera la législation en vigueur en matière de TVA immobilière à la date de la rétrocession du bien.*

*En l'état actuel de la législation, la TVA peut être calculée sur la marge ou sur le prix total notamment lors d'un changement de nature juridique du bien ou sur la vente de terrains non constructibles.*

*A titre d'exemple, un changement de nature est opéré lorsque l'établissement acquiert un immeuble bâti et rétrocède un terrain à bâtir après des travaux de déconstruction.*

#### 6) Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une des obligations contractuelles de l'une ou l'autre partie, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie cocontractante à l'expiration d'un délai de quatre mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation, l'EPF Auvergne pourra exiger la rétrocession immédiate au CCAS ou à défaut à la commune de LE CENDRE du ou des biens, objet(s) de la présente convention par courrier recommandé valant mise en demeure d'acquiescer.



Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le  
ID : 063-216300609-20230200-23\_02\_00\_003-DE

**7) Date d'effet de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et se termine le jour où l'ensemble des conditions concernant le portage foncier de l'opération est clôturé.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties cocontractantes.

Fait à en trois originaux,  
Le pour l'EPF  
Le pour le CCAS  
L pour la commune de LE CENDRE

L'EPF Auvergne	Le CCAS	La commune de LE CENDRE
Le Directeur	Le Président	Adjoint

Jérémy MENDES Hervé PRONONCE

Pièces annexées :

- Délibérations du conseil municipal du XX/XX/XXXX et du CCAS en date du XXXXXXX

Convention de portage  
Conseil d'Administration du XX/XX/2023

6

Après avoir spécifié que cette bande de terrain jouxtant l'EHPAD Ambroise Croizat, permettra la réalisation d'un parking destiné au personnel de l'établissement, Monsieur PRESLE précise l'intervention de l'EPF Auvergne pour le compte du C.C.A.S. qui prendra en charge les annuités de portage via le budget de l'E.H.P.A.D. Ambroise Croizat. Le Conseil Municipal approuve l'acquisition de la parcelle AD 127 à l'unanimité.

## FINANCES COMMUNALES

### Délibération n° 23/02/08/004 - *Débat d'orientation budgétaire 2023.*

Monsieur PRESLE indique que la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et appelée loi «NOTRe» vient modifier les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) afin d'accentuer l'information des conseillers municipaux sur les priorités du Budget Primitif mais aussi sur la situation et l'évolution financière de la collectivité.

Ainsi, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) sur les engagements pluriannuels, la santé financière de la collectivité, la gestion de la dette, l'évolution de la fiscalité locale et l'évolution des dépenses consacrées au personnel.

Le D.O.B en lui-même ne donne pas lieu à un vote mais la tenue du débat en conseil municipal est actée par une délibération spécifique.

Conformément au décret 2016-841 du 26 juin 2016, le R.O.B est transmis au Préfet et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (Clermont Auvergne Métropole) et sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent rapport vise donc, après un temps de rappel sur le contexte économique et social et un retour sur l'année 2022, à présenter les principales orientations du prochain budget primitif, actuellement en cours de préparation.

Ce rapport, présenté en commission «Finances» le 31 janvier 2023, joint en annexe, vise à informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin de leur permettre de discuter des orientations budgétaires à fixer et d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Par ailleurs, si le Débat d'Orientation Budgétaire ne donne toujours pas lieu à un vote, il est désormais obligatoire de prendre acte de sa tenue en Conseil Municipal par une délibération spécifique.

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 pour le Budget Principal.

**Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023 pour le Budget Principal.**

**PREND ACTE**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

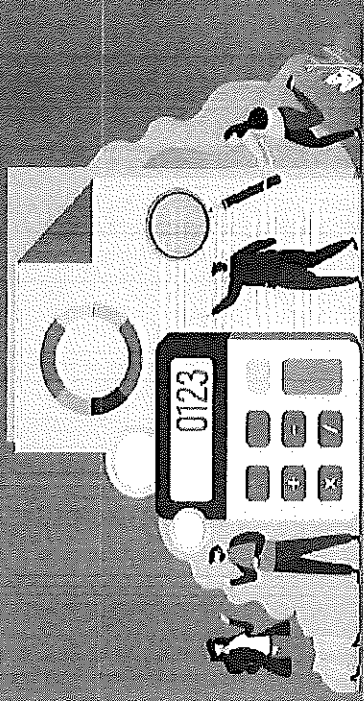
ID : 069-21630699-20230208-23\_02\_03\_004-EF

SLOX

Vu et annexé à la délibération  
n°28/02/08/004 en date du 8 février  
2023



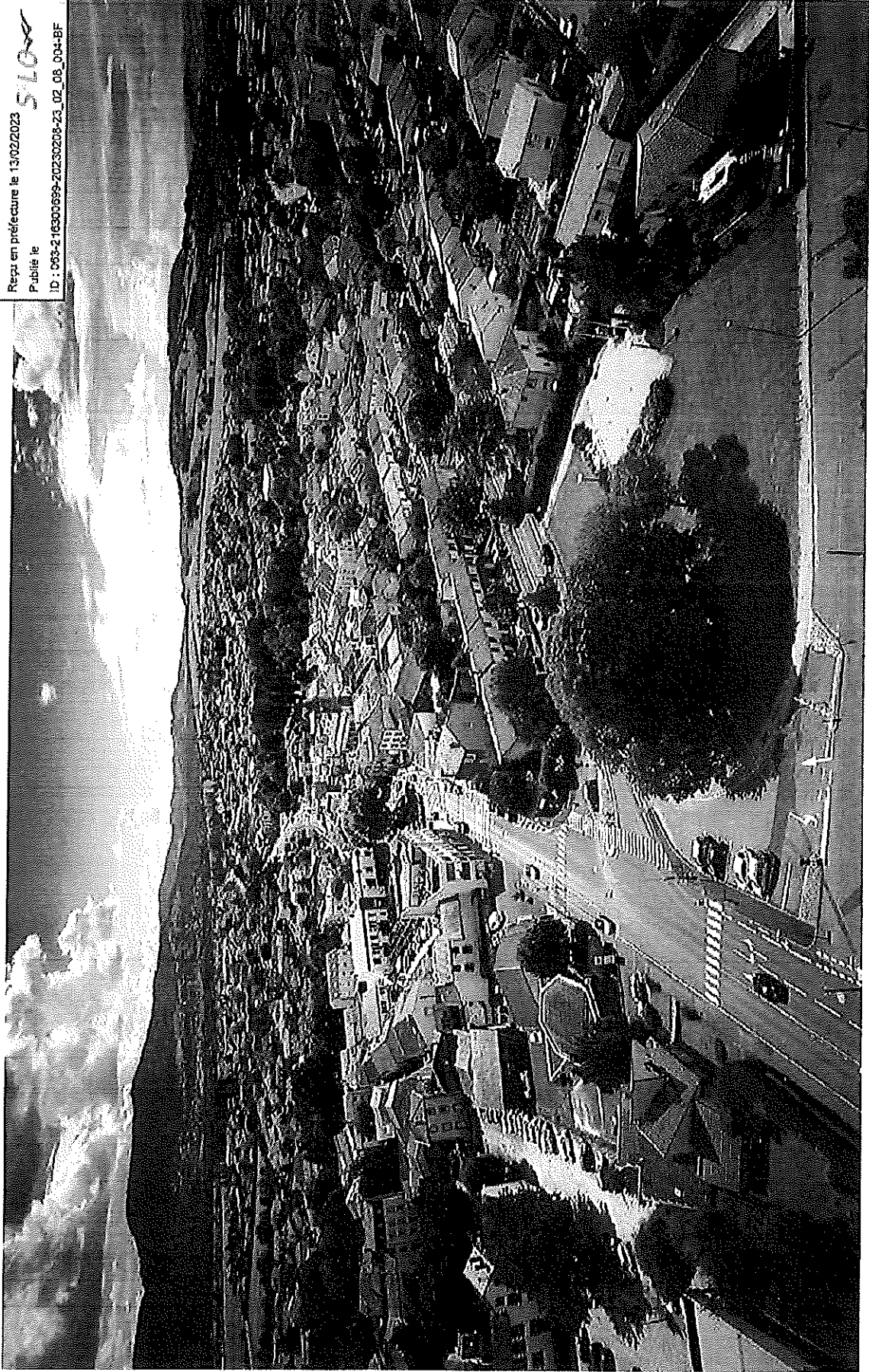
# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023



CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2023



Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le  
ID : 063-2-16300699-20230208-23\_02\_08\_004-BF



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 063-21630699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

# PRÉAMBULE

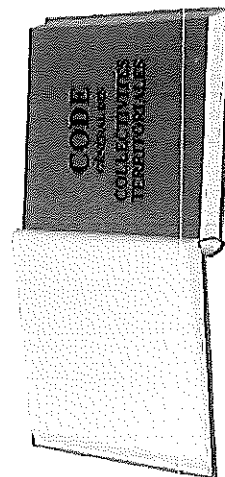
La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et appelée loi « NOTRe » vient modifier les modalités d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) afin d'accentuer l'information des conseillers municipaux sur les priorités du Budget Primitif mais aussi sur la situation et l'évolution financière de la collectivité.

Ainsi, le Débat d'Orientation Budgétaire s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B) sur les engagements pluriannuels, la santé financière de la collectivité, la gestion de la dette, l'évolution de la fiscalité locale et l'évolution des dépenses consacrées au personnel.

Le D.O.B en lui-même ne donne pas lieu à un vote mais la tenue du débat en conseil municipal est actée par une délibération spécifique.

Conformément au décret 2016-841 du 26 juin 2016, le R.O.B est transmis au Préfet et au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (Clermont Auvergne Métropole) et sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent rapport vise donc, après un temps de rappel sur le contexte économique et social 2022 et un retour sur l'année 2022, à présenter les principales orientations du budget primitif 2023, actuellement en cours de préparation. L'examen du budget primitif aura lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 05 avril 2023.

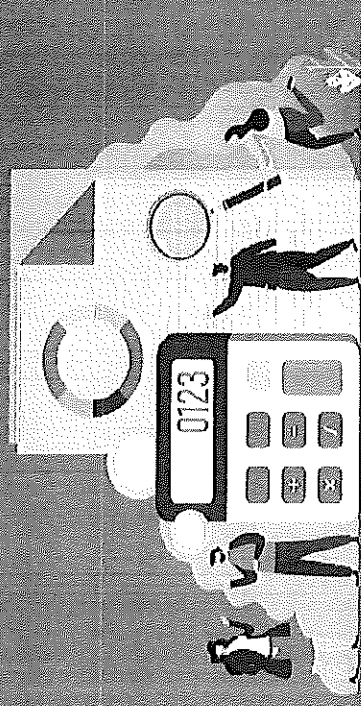


Vu et annexé  
n° 23/02/08/004 en date du 8 février  
2023

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 15/02/2023  
ID : 063-216300699-20230206-23\_02\_08\_004-SF

# CONTEXTE GÉNÉRAL

# 2022





Vu et annexé  
n°23/02/08/00  
2023

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 053-216300699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

## 1.1- Contexte Général 2022 :

### *Situation financière, économique et institutionnelle*

#### A/ L'année 2022 se caractérise par un ralentissement de la croissance mondiale sur fond d'inflation record

- Dans le monde entier l'inflation a atteint en 2022 des sommets non vus depuis plusieurs décennies. Du fait de sa proximité géographique avec le conflit en Ukraine et de sa dépendance aux hydrocarbures russes, l'Europe est la région la plus affectée par les répercussions économiques de la guerre. Sur fond d'incertitudes et d'inflation élevées, la consommation des ménages et l'investissement des entreprises ralentissent à un niveau préoccupant.
- L'année 2022 fut une année moins faste que prévue en raison de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique qui en a découlé. La croissance du P.I.B au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 a été de - 0,2 % pour ensuite rebondir à 0,5 % au 2<sup>ème</sup> trimestre, au 3<sup>ème</sup> trimestre la croissance reste légèrement positive affichant 0,2%. Les tensions sur les conditions de production ont persisté même si certaines difficultés d'approvisionnement se sont atténuées. L'activité française a continué de résister malgré une inflation élevée. L'inflation française (5,2 % en moyenne sur 2022) demeure inférieure à celle de la zone Euro (10,2 %).
- La hausse des prix n'avait pas atteint un tel niveau depuis le milieu des années 80. Cette hausse de l'inflation provient essentiellement de l'accélération des prix de l'énergie, de l'alimentation et des produits manufacturés.
- Par ailleurs, le prix de production reste à des niveaux élevés tant que les problèmes d'approvisionnement d'énergie persistent. Après plusieurs années marquées par un budget fortement expansionniste en réponse à la crise sanitaire, le déficit budgétaire devrait diminuer en 2023. Le taux d'intérêt obligataire de la France à 10 ans grimpe à des niveaux non vus depuis une décennie. Le poids de la dette va donc augmenter et contraindre la France à plus de rigueur dans ses dépenses publiques.

Vu et approuvé  
n° 23/02/08  
2023

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 13/02/2023  
ID : 063-21830699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

## B/ La Loi de Finances 2023 et les principales mesures relatives au bloc communal 2023

- La conjoncture internationale est marquée, depuis le début de l'année 2022 par les conséquences économiques de la crise sanitaire et les implications de la guerre en Ukraine qui ont provoqué une hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation, des perturbations des chaînes d'approvisionnement et une hausse des taux d'intérêts. C'est dans ce contexte d'inflation élevée qu'a été établi le projet de loi de programmation des finances publiques (L.P.F.P) pour les années 2023 à 2027. Il prévoit de ramener le déficit public sous la barre des 3% du P.I.B à l'horizon 2027. Comme la L.P.F.P 2018 à 2022, le projet prévoit pour les collectivités territoriales un objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé chaque année au niveau d'inflation minoré de 0,5 points.

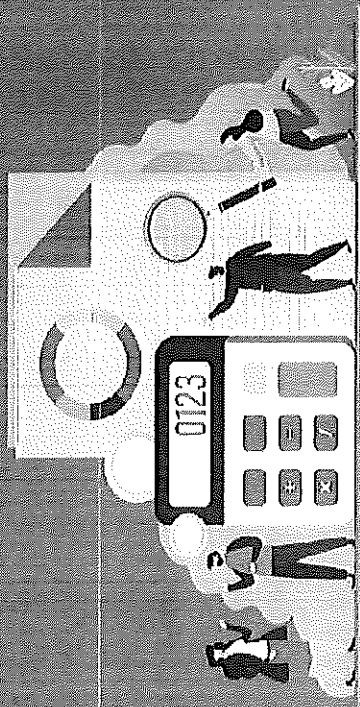
- Concernant les collectivités, le Projet de Loi de Finances 2023 (P.L.F) acte la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (C.V.A.E) en deux temps (50% en 2023 et 50 % en 2024). Cette suppression fera l'objet d'une compensation pour les collectivités concernées. Le filet de sécurité énergétique prolongé pour 2023 a été élargi, les seuils ont été abaissés et il devrait être plus accessible. Le critère d'épargne brute est passé de 25% à 15 %. Création d'un amortisseur « électricité », mais qui ne bénéficiera pas à toutes les collectivités. Seulement celles qui payent leur électricité plus de 180€/MWh.

- La Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F) prévue dans le P.L.F 2023 est portée de 210 à 320 M€. Grâce à cet effort, 95 % des communes verront leur dotation se maintenir ou progresser, contre la moitié en 2022 et un tiers si rien n'avait été fait.

- La création du fonds vert destiné aux collectivités pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique dispose de deux milliards d'euros de crédits. L'utilisation et la répartition de ce fonds devraient être simplifiées par rapport aux dispositifs mis en place sous le précédent quinquennat. Le fonds sera entièrement délégué aux Préfets.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 5/03/2023  
ID : 053-216300659-20230208-23\_02\_08\_004-8F

# CONTEXTE COMMUNAL 2022



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 203-21630699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

## 1.2-Contexte communal : Retour sur 2022

### A/ Dans un contexte économique contraint, la commune a poursuivi sa dynamique d'investissement en 2022

Malgré le contexte économique, la commune a poursuivi ses actions, lancé les principaux programmes d'investissement, soutenu les acteurs locaux et continué d'œuvrer en faveur du développement durable :

- Lancement de la réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse secteur les Fontenilles
- Poursuite du plan de réhabilitation du centre-bourg avec le lancement de la reprise de la rue de la Mairie et du parvis de l'Hôtel de Ville
- Organisation de la traditionnelle Réunion publique le 29 novembre 2022 pour échanger avec les cendrioux sur les différents projets en cours et à venir
- Lancement d'une nouvelle saison culturelle toujours aussi riche et variée (19<sup>ème</sup> édition du Cend्रे en Fête, 10 ans de l'Espace Culturel Les Justes, 8<sup>ème</sup> édition du Festival de Marionnettes, spectacles pour petits et grands et des concerts de l'EMM et l'OHLC tout au long de l'année)
- Réalisation du plan de la commune en partenariat avec les commerçants cendrioux
- Élaboration d'un plan de sobriété avec différentes mesures liées à la réduction de la consommation d'eau, d'électricité et de chauffage
- Poursuite des actions menées en faveur du développement durable et de l'environnement : campagnes de plantation d'arbres, partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux, démarches participatives comme les Rendez-vous de l'Environnement... (ce qui a permis à la Ville, durant le mois de Décembre, d'être référencée par le Département pour l'obtention du label « Ma commune au naturel »)

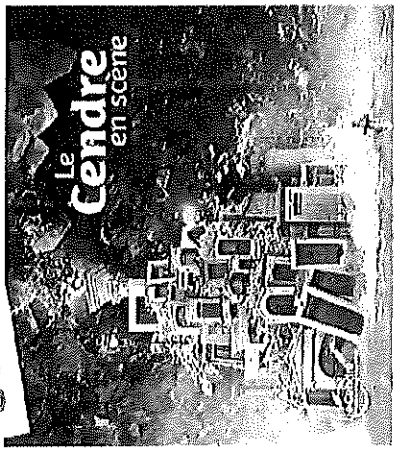
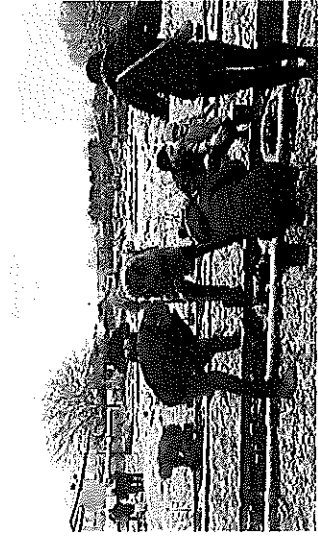
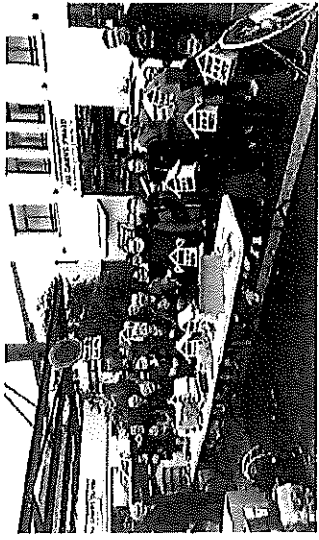
### B/ Maîtriser les dépenses et optimiser les recettes

La commune a, tout au long de l'année 2022, poursuivi ses efforts en matière d'optimisation budgétaire, tant sur les postes de dépenses que sur les sources de recettes malgré le contexte économique et sanitaire contraint (révision des tarifs périscolaires et extrascolaires, des tarifs de locations des salles municipales, changement des anciens luminaires pour des luminaires LED...). Ces différentes démarches permettent à la Ville de renforcer ses marges de manœuvre et de maintenir la dynamique d'amélioration du service public rendu aux cendrioux.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 15/02/2023  
ID : 059-2163100695-20230208-23\_02\_05\_004-SF

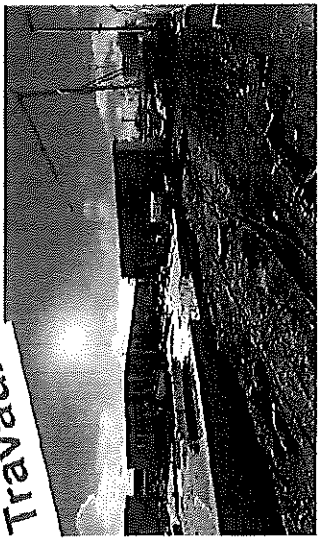
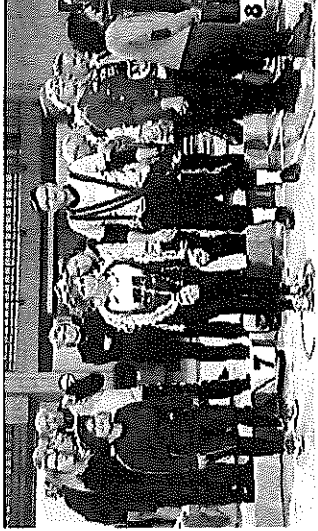


Environnement

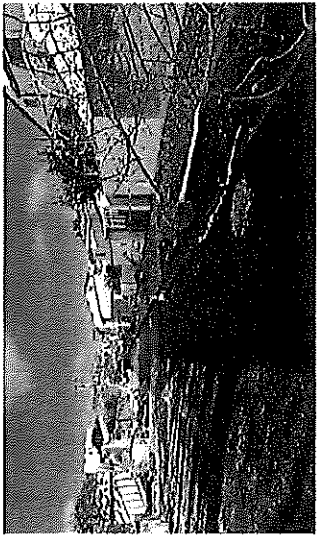
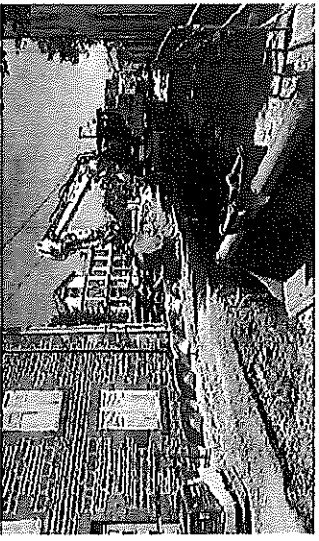


Culture

Social



Travaux





Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 069-21-6320699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

SLO

C/ Mise en œuvre du programme d'investissements prévu au Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2024 :

❖ Projets communaux réalisés en 2022 :

Travaux d'entretien et de valorisation du patrimoine :

❖ Projets communaux

- Groupe scolaire Henri Barbusse secteur les Fontenilles – Phase 1 : création d'un pôle de restauration et accueil périscolaire tranche n°1 (Maîtrise d'œuvre: 543 911,08 € et Travaux : 1 144 797,65 €).
- Groupe scolaire Henri Barbusse secteur les Fontenilles – Phase 2 : Etude en cours du nouveau pôle élémentaire (Maîtrise d'œuvre: 127 000 €)
- Travaux d'homologation du terrain d'honneur de niveau 4 au complexe sportif pour la section football : 117 000 €
- Travaux d'éclairage des deux terrains pour la section football : 94 000 € (terrain d'honneur 80 000 €, terrain annexe : 14 000 €)
- Etudes d'aménagement du parvis de la Mairie (Maîtrise d'œuvre : 22 620 €)
- Etudes de reconfiguration du secteur de la salle polyvalente (Elaboration du programme) : 10 000 €

❖ Développement durable et amélioration de la performance énergétique des bâtiments :

- Changements des luminaires, école élémentaire Aragon : 5 000 €
- Plantation et aménagement d'espaces verts (arbres d'alignement, station gourmande...) : 12 000 €

❖ Modernisation des services et des équipements :

- Eclairage du terrain de tennis extérieur (15 100 €)
- Création et mise en valeur d'une fontaine rue du Moulin (16 000 €)
- Habillage du passage entre la place de l'Eglise et l'Avenue Centrale (13 700 €)
- Remplacement du tableau d'affichage de la salle de basket (6 600 €)

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

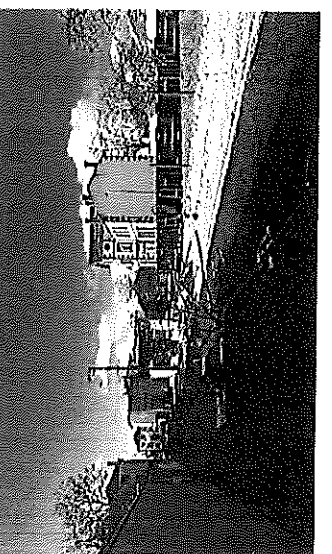
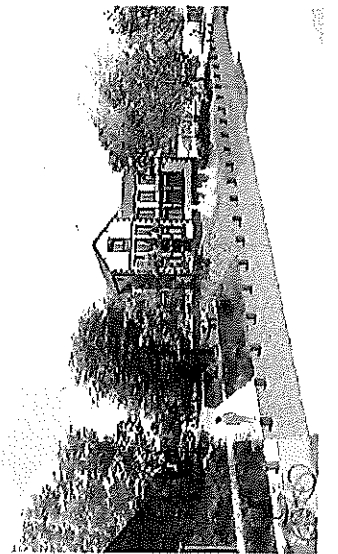
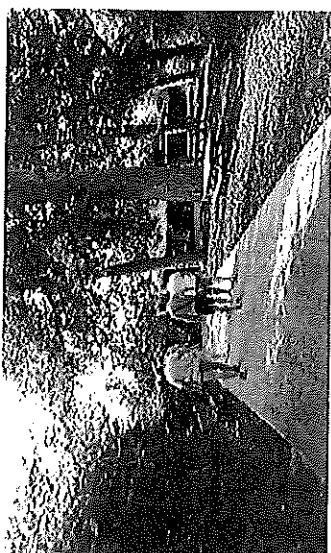
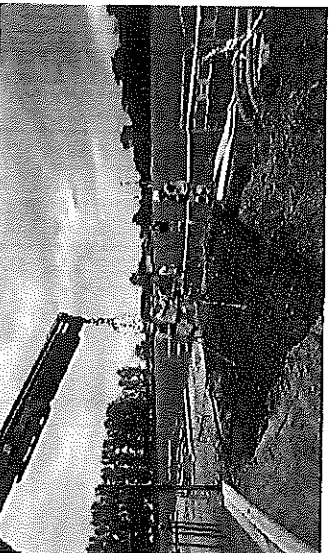
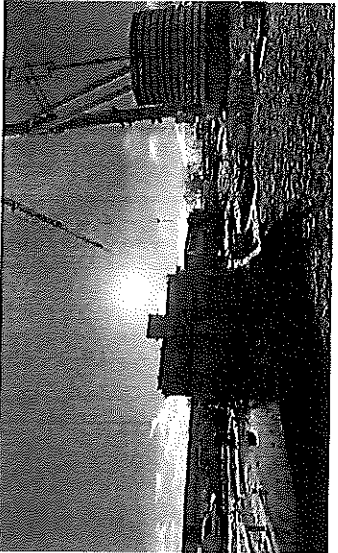
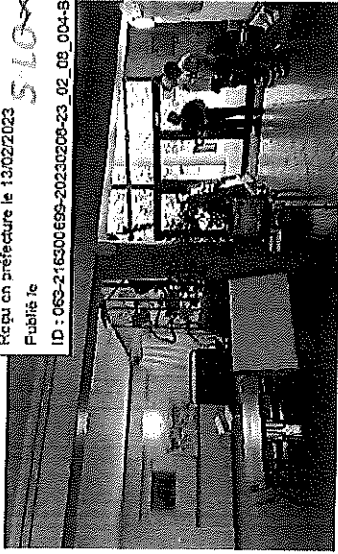
Publié le

ID : 063-21530699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

❖ **Projets réalisés par Clermont Auvergne Métropole (financés via l'Attribution de Compensation) :**

- Fin des travaux de voirie et d'enfouissement de la rue du Moulin : 550 000 € (réalisé sur l'exercice 2021/2022)
- Début des travaux de voirie et d'enfouissement de la rue de la Mairie : 500 000 € (réalisé sur l'exercice 2022/2023)
- Rénovation et dévoilement d'un secteur de la Coulée Verte : 100 000 €
- Programme d'éclairage public en lien avec les aménagements neufs de voirie : 45 000 €

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 13/02/2023  
ID : 069-216300699-20230208-23\_02\_08\_004-BF





Envoyé en préfecture le 13/02/2023

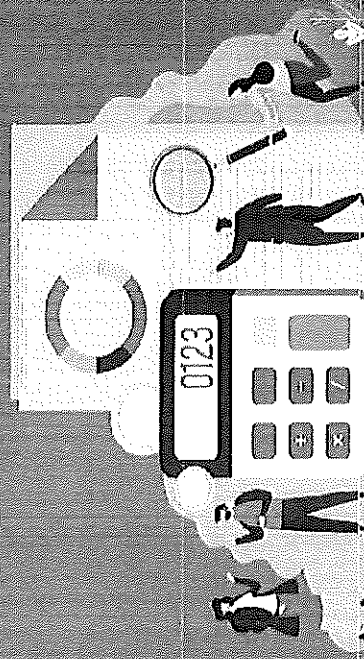
Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

510

# TENDANCES BUDGÉTAIRES 2023 ET GRANDES ORIENTATIONS DE LA COLLECTIVITÉ



Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le  
ID : 069-216300659-20230208-23\_02\_08\_004-BF

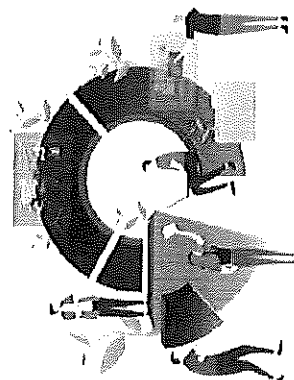
## 2.1- Tendances budgétaires 2023 et grandes orientations collectivité

**Le budget primitif a pour double objectif de prévoir et d'autoriser les recettes et les dépenses de la commune pour une année.**

Tout budget comprend deux sections :

- **La section de fonctionnement**, qui décrit les opérations courantes de la collectivité, qui se renouvellent régulièrement, celles liées à l'administration de la collectivité et au fonctionnement des services publics.
- **La section d'investissement** qui retrace toutes les opérations en capital, c'est-à-dire les opérations de recettes ou de dépenses qui accroissent ou diminuent la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels, travaux d'infrastructures, aménagement de bâtiments...

Pour chacune des deux sections, le principe de l'équilibre budgétaire doit être respecté, c'est-à-dire que les recettes doivent être égales aux dépenses. Cela suppose donc l'évaluation sincère des dépenses et des recettes (l'équilibre budgétaire et le principe de sincérité sont des règles budgétaires fondamentales).



Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 5-10-23  
ID : 069-216300609-20230208-23\_02\_08\_004.BF

Le Cendré est une commune dont le dynamisme attire régulièrement de nouveaux ménages.

Cet essor démographique se confirme avec une population I.N.S.E.E de 5 578 habitants (5 569 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022). Cette évolution démographique se traduit par l'apparition de nouveaux besoins tant en termes d'équipements qu'en matière de services proposés.

En 2023, les efforts d'optimisation et de rationalisation de la gestion communale seront poursuivis afin d'assurer les marges de manœuvre financières nécessaires à la valorisation ou à la reconfiguration du patrimoine bâti et naturel existant ainsi qu'au dimensionnement des services aux besoins de la population.

Les réflexions relatives à la mise en commun des ressources et moyens (groupement de commandes, mutualisation...) seront également renforcées afin de gagner en efficacité et en cohérence sur les territoires communaux et métropolitains.

Enfance/Jeunesse, Culture/vie associative, Rénovation du patrimoine communal et Développement durable restent les axes prioritaires sur lesquels se fonde l'action communale.

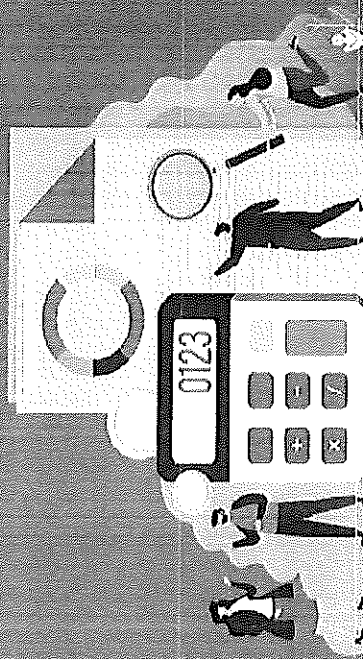


Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le  
ID : 063-21630659-20230208-23\_02\_08\_004.BF

SLO

# LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

# 2023



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 053-216300699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

S.L.O.

## 2.2- La section de fonctionnement

La section de fonctionnement devrait s'équilibrer à 5 700 000 € en recettes et en dépenses.

### A/ Recettes de fonctionnement

- Atténuation de charges (013) :

Remboursement des salaires : 43 000 €

- Produit des services (chapitre 70) :

Produits des services (concession, participation des familles...) : 450 000 € (perçu 2022 : 426 460 €)

Remboursement par Clermont Auvergne Métropole des mises à disposition des personnels et des services : 47 700 €

- Fiscalité (chapitre 73) :

Dotation de Solidarité Communautaire : 374 000 €

La Taxe Additionnelle sur les droits de mutation : prévision de 190 000 €

En matière d'impôts locaux : 3 150 000 € (perçu 2022 : 3 040 460 €)

- Concours de l'Etat (chapitre 74) :

Les différentes dotations versées par l'Etat (Dotation Globale de Fonctionnement : D.G.F, Dotation de Solidarité Rurale : D.S.R, Dotation Nationale de Péréquation : D.N.P) devraient être sensiblement au même niveau qu'en 2022, soit 679 000 € (perçu 2022 : 681 299 €).

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 063-216300695-20230208-23\_02\_06\_004-BF

SLO

- **Aides et participations de la C.A.F et du Conseil Départemental du Puy De Dôme (chapitre 74) :**

Les concours financiers prévisionnels de la C.A.F dans les domaines de la petite enfance et de l'enfance/jeunesse : **380 000 € (perçu 2022 : 383 848 €).**

La participation du Conseil Départemental en faveur des actions culturelles et de l'école de musique : **15 000 €**

- **Produits de gestion courante (chapitres 75) :**

La recette relative aux loyers perçus dans le cadre des baux commerciaux en cours est estimée à **90 000€ (perçu 2022 : 83 336 €).**

- **Remboursement d'intérêts d'emprunts transférés (chapitre 76) :**

En application des accords de la C.L.E.C.T et de la convention de remboursement de dette en vigueur, Clermont Auvergne Métropole reversera à la commune **20 566 €** en 2023 au titre de la participation aux intérêts de la dette.

- **Produits exceptionnels (chapitre 77) :**

Sommes pouvant être versées dans le cadre de remboursements pour sinistres, de dons et de subventions exceptionnelles : **8 000 €.**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 5-10-2023  
ID : 063-21630059-20230208-23\_02\_03\_004-BF

## B/ Dépenses de fonctionnement

- Charges à caractère général (chapitre 011) :

Il devrait être proposé d'inscrire 1 631 310 € au budget primitif pour ce chapitre (réalisé 2022 : 1 361 200 €).

La hausse sur ce chapitre s'explique principalement par le contexte économique contraint avec la hausse des coûts de l'énergie et l'inflation.

- Charges de personnel (chapitre 012) :

Une dépense prévisionnelle de 2 600 000 € sera à inscrire sur ce chapitre (réalisé 2022 : 2 586 760 €).

La volonté de la municipalité est de maîtriser les charges de personnel.

Le G.V.T (Glissement-Vieillesse-Technicité) appliqué est de 1 % par rapport au réalisé 2022. L'effet G.V.T permet de prendre en compte les phénomènes suivants : l'augmentation des salaires due aux promotions individuelles, à l'ancienneté des salariés et à la progression des qualifications techniques attendues.

Ce chapitre a été élaboré en tenant compte des évolutions réglementaires (P.P.C.R : Parcours Professionnel Carrières et Rémunérations) et de l'évolution/dimensionnement des équipes.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 5/10/23  
ID : 053-216300899-20230208-23\_02\_004-BF

- **Attribution de Compensation en Fonctionnement (chapitre 014) :**

L'Attribution de Compensation 2023 devrait représenter, pour sa partie fonctionnement, une dépense prévisionnelle de 370 832 €.

- **Charges de gestion courante (chapitre 65) :**

Ce chapitre regroupe principalement le paiement des subventions aux associations et organismes sociaux (CCAS/RAM), le règlement des indemnités des élus, ou encore la maintenance de l'éclairage public pour les points lumineux restés dans le giron communal. L'enveloppe dédiée aux subventions aux associations devrait être stable.

**Hypothèse de travail : 404 521 € (réalisé 2022 : 424 000 €)**

- **Charges Financières (chapitre 66) :**

Les intérêts de la dette 2023 s'élèveront à 67 215 €

- **La Dotation aux amortissements**

Opération d'ordre qui permet de tenir compte de la dépréciation des équipements et qui suppose une inscription d'un montant identique en recette d'investissement nécessitera une inscription de crédits à hauteur de 472 966 €.



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

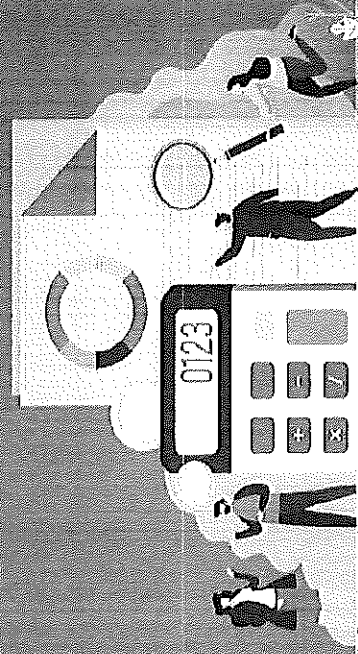
Publié le

ID : 065-216300669-20230208-23\_02\_08\_C04-BF

5108

# LA SECTION D' INVESTISSEMENT

# 2023



## 2.3- La section d'investissement

La structuration de la section d'investissement est directement liée à la déclinaison d'Investissement.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID: 069-216306699-20230208-23\_02\_06\_004-BF

SLO

du Plan Pluriannuel

### A/ Recettes d'investissement

- FCTVA et Taxe d'Aménagement : 159 000 €

- Les subventions d'investissement : 872 035 €

Elles devraient être essentiellement perçues pour le projet de restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse :  
Etat : 350 000 € au titre du F.N.A.D.T, 97 200 € au titre de la D.E.I.R, Région : 100 000 €, Département : 271 000 € au titre du FIC  
Des demandes de subventions ont été déposées auprès des différents organismes pour la Tranche Optionnelle A.  
D'autres subventions sont attendues dont 44 514 € du F.I.C pour les travaux au **complexe sportif**.

- Le recours à l'emprunt sera activé de manière à financer une partie du solde de la tranche ferme et une partie de la tranche optionnelle A du projet de restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur les Fontenilles, en fonction des conditions bancaires proposées et en fonction des différentes demandes de subventions qui auront abouti.
- Amortissement des immobilisations : 472 966 €

- Remboursement du capital d'une partie des emprunts transférés : Clermont Auvergne Métropole reversera à la commune 129 445 € en 2023 pour le capital de la dette, conformément aux dispositions de la convention de remboursement de dette.

### B/ Dépenses d'investissement

- Remboursement du capital de la dette : 438 690 €
- Attribution de Compensation en Investissement : 102 094 €

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 13/02/2023

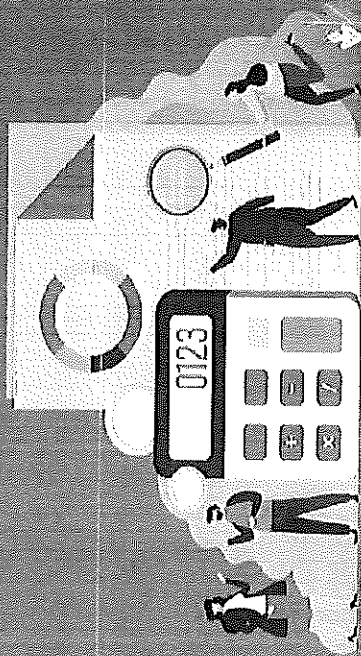
ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_08\_004-BF

- **Mise en œuvre de la Programmation pluriannuelle des investissements envisagés sur 2023**
- ❖ **Projets communaux**
- **Groupe scolaire Henri Barbusse secteur les Fontenilles :**
  - Tranche ferme : fin des travaux du pôle de restauration et accueil périscolaire à l'été 2023 : **2 779 500 €**
  - Tranche Optionnelle A : fin des études début 2023, lancement de la consultation des entreprises et début de la construction du nouveau pôle élémentaire en Septembre 2023 (Travaux : 4 680 000 € dont **600 000 € sur l'exercice budgétaires 2023** et 4 080 000 € resteront à budgéter sur l'exercice 2024).
    - Honoraires de maîtrise d'œuvre des deux tranches : **314 600 €**
    - Assurance dommages ouvrages pour les deux tranches : **70 000 €**
  - Construction d'une nouvelle salle polyvalente à l'espace Verger du Caire, lancement du concours de maîtrise d'œuvre : **91 000 €**
- **Aménagement du parvis de la Mairie : 450 000 € (de Janvier à Mai 2023).**
- **Rénovation intérieure de l'Eglise : 130 000 € (Travaux d'électricité, sonorisation, serrurerie, restauration des statues et reprise du local chaufferie).**
- **Etudes de maîtrise d'œuvre pour la reconfiguration de l'espace des Marronniers : 35 000 € (sur deux exercices budgétaires)**
- **Programme de rénovation du parc communal d'éclairage et des équipements sportifs intérieurs en éclairage LED (via TE63) : 63 000 €**
- **Plantation et aménagement d'espaces verts : 6 000 €**
- ❖ **Projets à engager par Clermont Auvergne Métropole (financés via l'Attribution de Compensation)**
- **Fin des travaux de voirie et d'enfouissement de la rue de la Mairie**
- **Etudes et lancement des travaux de réaménagement de l'Avenue Centrale en 3 phases – Phase 1 (de l'Avenue des Volcans à la rue de la Soie) sur le second semestre 2023 : 500 000 €**
- **Etude et travaux de l'Avenue du Puy de Marmant (accompagnement projet immobilier Urbasite) : 150 000 €**
- **Programme de rénovation du parc métropolitain d'éclairage (via TE63) : 70 000 €**



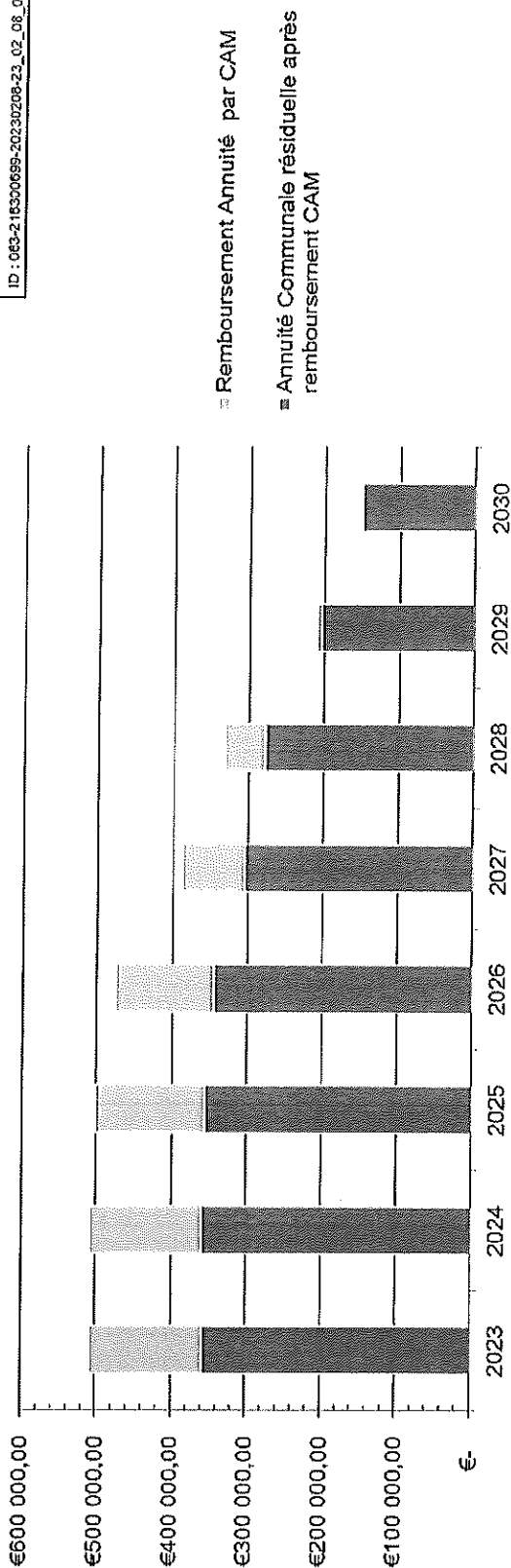
Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le  
ID : 063-216300695-20230208-23\_02\_C6\_004-BF

# LA DETTE COMMUNALE 2023-2030



### 3 - La dette communale (période 2023-2030)

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
 Reçu en préfecture le 13/02/2023  
 Publié le  
 ID : 063-218300699-20230208-23\_02\_08\_004-BF



**Quelques points de repères sur la dette :**

La structure de la dette communale est saine (aucun emprunt toxique) et lisible (dette récente et taux fixes). En 2022, la dette résiduelle s'élevait à 1 148 654,69 €, part CAM déduite et représentée une dette de 206 € par habitant. La commune a contracté un nouvel emprunt en 2022, afin de financer pour partie la tranche ferme des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Henri Barbusse. L'emprunt d'un montant de 2 000 000 € a été contracté sur 15 ans avec un taux d'intérêt de 1,53 %. A fin 2023, sans nouvel emprunt, l'encours de la dette sera de 2 989 006,42 € part CAM déduite, soit une dette de 536 €/habitant. Pour comparaison, la moyenne de la dette par habitant des villes de même strate démographique (5 000 à 10 000 hab) est de 886 €. Comme nous pouvons le constater, la dette par habitant est bien inférieure aux communes de même strate démographique ce qui permet à la ville de pouvoir envisager plus sereinement le recours à l'emprunt et éventuellement dépasser cette moyenne d'endettement des villes de même strate afin de réaliser les investissements à venir. Afin de financer le solde de la tranche ferme et le début de la tranche optionnelle A du projet Barbusse, la commune devrait recourir à un emprunt d'équilibre d'un montant de 3 500 000 €, montant qui sera revu à la baisse en fonction des demandes de subventions qui ont été déposées auprès des différents partenaires financiers.

**On note l'arrivée de Thibault FABRY à 18h 48.**

Monsieur PRESLE présente aux conseillers le rapport d'orientation budgétaire.

Avant de passer au débat, il tient à remercier Karine COURT et Caroline SOULIGOUX pour leur travail effectué.

Margaux FOURTIN souhaite connaître l'impact du décret tertiaire (loi ELAN 2018) sur les finances de la commune. Le Maire souligne qu'il s'attendait à des questions sur le budget, les projets et plus en rapport avec le débat de ce soir.

Bruno PONTRUCHER indique que la saisine OPERAT a bien été enclenchée en décembre 2022 avec l'ADUHME. L'étude est faite sur toutes les économies mises en place avec cependant une interrogation sur la saisine d'une année de référence ou d'une valeur absolue. Malgré les travaux déjà réalisés sur nos bâtiments, les finances communales seront impactées, notamment au regard du coût du kilowattheures des énergies volatiles. Jean-Paul PRESLE précise, qu'en parallèle, l'assistance à maîtrise d'ouvrage en cours fait ressortir que la commune n'est pas une passoire énergétique. Des gains restent à faire mais de moindre importance compte tenu des travaux déjà réalisés.

Jean-François RAZAVET demande sur quels leviers va-t-on pouvoir agir pour augmenter les recettes fiscales? Hervé PRONONCE évoque une possible revalorisation de la base de la taxe foncière. Quant à la compensation de la taxe d'habitation, aucune revalorisation n'est prévue.

Jean-François RAZAVET interroge sur l'impact pour la collectivité de la suppression de la C.V.A.E (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Hervé PRONONCE précise qu'elle impactera seulement la Métropole. Il enchaîne avec une possible augmentation de la DGF sur 2024 si, bien sûr, la commune gagne en habitants. Il revient ensuite sur le ROB qui présente une section de fonctionnement avec des charges maîtrisées.

S'agissant de l'augmentation des coûts des énergies, une demande est en cours pour prétendre au dispositif d'amortisseur mis en place par l'Etat. De plus, de gros efforts ont été fournis en matière d'isolation des bâtiments mais aussi en ce qui concerne l'extinction de l'éclairage public. Les dépenses de personnel sont dans des normes acceptables. Les dotations se maintiennent (avec une Dotation de Solidarité Communautaire plus élevée que celle de COURNON). Pour la première tranche de la rénovation de l'école Henri Barbusse-Les Fontenilles, les travaux avancent bien pour une inauguration début septembre 2023. Durant l'été, les démolitions (cantine, G1) devraient s'enchaîner. Pour ce projet, seules les subventions validées figurent dans le ROB. Il faut tout d'abord finaliser Barbusse avant de lancer la salle polyvalente et tenir compte des subventions, des fonds, des aides possibles. Cela n'empêche pas pour autant d'engager le concours d'architecte sur 2023 pour un montant de 91.000 €. Ainsi, ce projet sera prêt à sortir en fonction de l'évolution des subventionnements.

Jean-François RAZAVET souligne le fonctionnement de 2 lampadaires vers Grassion après 23 heures. Hervé PRONONCE indique qu'ils n'entrent pas dans l'éclairage public mais sont intégrés à l'éclairage des sorties de secours, de l'accessibilité du bâtiment.

Aucune autre remarque n'étant formulée, l'assemblée **prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2023.**

**Délibération n° 23/02/08/005** - URSSAF des artistes auteurs : régularisation d'une cotisation sociale.

En 2022, la Commune a souhaité revoir la communication de sa saison culturelle (plaquette culturelle, affiches, flyers, marque-pages...). Pour ce faire, elle a fait appel à un illustrateur graphiste indépendant M. Christophe KAY domicilié au 11 rue Taquin 13200 ARLES.

Au titre de sa prestation, cet intervenant a été rémunéré 2 500 € (2 099 € de rémunération propre et 401 € correspondant au montant de la cotisation sociale destinée à l'URSSAF des artistes auteurs).

Toutefois, la commune aurait dû s'acquitter directement de la cotisation sociale, après déclaration au préalable sur le site de l'URSSAF.

Aussi, afin de régulariser la situation, il est proposé de suivre l'avis favorable émis par la commission « finances » lors de sa réunion du 31 janvier 2022 et :

- de demander à M. KAY de reverser à la commune la somme de 401 € perçue au titre des cotisations sociales,
- de déclarer M. KAY comme prestataire de la commune sur le site de l'URSSAF des artistes auteurs,
- et de régler à l'URSSAF la cotisation sociale correspondante pour un montant de 401 €.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

***A l'unanimité, le Conseil Municipal valide cette régularisation***

**Délibération n° 23/02/08/006** - *Projet de restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur Les Fontenilles - Tranche optionnelle A : construction du Pôle Élémentaire : fixation du forfait définitif de la maîtrise d'œuvre (avenant n°2).*

Concernant la tranche optionnelle A «construction du pôle élémentaire», il est rappelé que l'enveloppe de travaux, validée par délibération du Conseil Municipal n°22/12/14/002 en date du 14 décembre 2022, s'élève à **3 901 080,00 € HT** au stade de l'Avant-Projet Définitif (A.P.D.). Ce montant prend en compte les modifications programmatiques, ainsi que l'actualisation des prix (indices nationaux à valeur de septembre 2022).

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre confiée à MTA (mandataire du groupement) pour la restructuration du groupe scolaire Henri Barbusse secteur les Fontenilles, il est nécessaire de fixer le montant définitif des honoraires du maître d'œuvre au stade de l'A.P.D. de la tranche optionnelle A.

Lors de la signature du contrat de maîtrise d'œuvre en mars 2021, les honoraires de maîtrise d'œuvre de la tranche optionnelle A correspondaient à un taux de rémunération de 14 % de l'enveloppe prévisionnelle de départ (3 210 000 € HT), soit la somme de 449 400 € HT.

Comme le montant de travaux a été revu (3 901 080 € HT), cela entraîne automatiquement un nouveau montant d'honoraires. De fait, les honoraires seraient de 546 151,20 € HT.

Au vu de l'augmentation de l'enveloppe financière des travaux et d'une complexité jugée normale des éléments programmatiques ajoutés, la commune a demandé au maître d'œuvre de revoir son taux de rémunération à la baisse.

Il a été décidé que le nouveau taux de rémunération du maître d'œuvre serait de **13,25 %**.

Le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre calculé par application de ce taux (13,251668 % exactement) au coût prévisionnel définitif des travaux (3 901 080 € HT) s'élève au montant de **516 958,17 € HT** (cf. tableau coût prévisionnel annexé à la présente délibération).

Afin de valider ce nouveau forfait d'honoraires au maître d'œuvre, il est nécessaire de signer un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre.

Monsieur PRESLE indique que ce dossier présenté lors de la commission « finances » du 31 janvier 2023, a reçu un avis favorable. Il propose donc aujourd'hui au Conseil Municipal de suivre cet avis et :

- de fixer le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre pour la tranche optionnelle A à **516 958,17 € HT**,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à la passation de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine échéance budgétaire.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**




AVENANT 2 - TRANCHE OPTIONNELLE A

3 891 880,00 € valeur septembre 2023  
Ces prévisions de prestations :

Municipalité	Co-traitant 1 :		Co-traitant 2 :		Co-traitant 3 :		Co-traitant 4 :		Co-traitant 5 :		Co-traitant 6 :		Total Forfait Bases TTC	% Écart à mission
	MTA ARCHITECTES	MTA PAYSAGISTE	MTA ATA	SSSN	ITC (semaine)	ITC (VRD)	SYVA CONSEIL	AUTRE ENERGIE SOLUTIONS	TRBU	GRANDS CUISSINS INGENIERIE	COULANGE SALTO INGENIERIE	Total Forfait Bases HT		
SECO	257,76 €	20 052,00 €	144,00 €	784,57 €	983,30 €	178,39 €	1 050,54 €	1 918,51 €	1 428,94 €	- €	230,02 €	27 871,27 €	26 565,22 €	6,83%
APS	1 562,86 €	29 275,85 €	275,60 €	4 220,87 €	3 982,24 €	257,16 €	3 871,18 €	3 637,01 €	3 574,86 €	- €	1 932,79 €	51 092,89 €	61 311,25 €	16,55%
APD	2 375,28 €	33 728,56 €	457,20 €	11 420,33 €	5 578,78 €	435,94 €	7 507,20 €	7 885,94 €	5 982,23 €	- €	2 074,42 €	76 653,09 €	51 595,03 €	33,27%
PRD	3 157,18 €	42 467,67 €	550,00 €	17 082,86 €	7 030,55 €	1 427,39 €	14 537,75 €	10 593,65 €	3 322,34 €	- €	2 726,21 €	103 754,30 €	124 517,16 €	21,52%
ACT	481,88 €	4 050,51 €	252,20 €	5 368,48 €	- €	226,59 €	1 122,04 €	2 393,72 €	478,65 €	- €	- €	15 725,05 €	18 870,05 €	3,29%
VISA	639,85 €	9 188,94 €	528,00 €	- €	2 001,52 €	478,59 €	1 847,01 €	2 893,72 €	2 978,05 €	- €	1 074,46 €	20 617,85 €	24 751,07 €	4,39%
RESEIN (Plus-value sur VISA)	1 491,78 €	16 453,61 €	400,00 €	4 051,59 €	8 344,33 €	767,17 €	8 710,73 €	9 557,44 €	2 979,05 €	- €	1 504,61 €	50 287,22 €	50 344,69 €	10,43%
DET	3 659,08 €	35 485,10 €	545,20 €	- €	3 326,53 €	757,17 €	2 478,57 €	9 552,53 €	7 858,39 €	- €	1 653,09 €	116 519,73 €	130 820,69 €	24,26%
ADR	527,89 €	9 145,18 €	252,80 €	- €	1 000,95 €	239,29 €	889,14 €	2 983,72 €	1 429,24 €	- €	750,24 €	17 686,53 €	20 740,20 €	3,09%
TOTAL TO A (Mission de base)	14 828,37 €	203 943,59 €	3 595,00 €	42 396,95 €	32 173,71 €	4 916,16 €	42 076,89 €	48 022,24 €	29 790,47 €	- €	11 457,42 €	409 584,89 €	375 968,81 €	100,00%
Missions complémentaires	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
SSI	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 910,25 €	- €	- €	- €	3 910,25 €	3 613,02 €	- €
OPC	- €	32 216,13 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	32 216,13 €	38 628,38 €	- €
ESSAIS ACUSTIQUES selon CCP	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 808,51 €	2 167,97 €	- €
Total (hors TO A Missions de base + complémentaires)	14 828,37 €	262 165,89 €	3 595,00 €	42 396,95 €	32 173,71 €	4 916,16 €	42 076,89 €	51 932,49 €	29 790,47 €	- €	13 257,87 €	516 928,17 €	628 308,80 €	- €

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 5/10/23  
ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_08\_006-DE

VU ET ANNEXE  
A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 8 février 2023  
n° 23/02/108/006  
le Maire  
P. BONNAGE



Compte tenu de l'augmentation de l'enveloppe financière des travaux et à la demande de la commune, Monsieur PRESLE précise que le maître d'œuvre, M.T.A, a revu à la baisse son taux de rémunération.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve la signature d'un avenant n°2.

## INTERCOMMUNALITE

**Délibération n° 23/02/08/007** - Avenant n°1 à la Convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (A.D.S.).

Par délibération n°21/12/15/003 en date du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) avec Clermont Auvergne Métropole.

Cette convention, initialement conclue pour une durée d'une année, arrive à échéance au 31 décembre 2022. Il est proposé de la proroger de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023, en termes et coûts identiques et ce, afin de garantir la continuité et la bonne organisation du service.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal de suivre l'avis favorable émis par la commission « urbanisme » au cours de sa séance du 31 janvier 2023 et :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion au service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols proposé par la Métropole,
- et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant et tout autre acte permettant sa mise en œuvre.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

## ADOPTÉ A L'UNANIMITE

Jean-Paul PRESLE revient sur la prise en charge depuis 2017 par les services de la Métropole de l'instruction des demandes d'urbanisme. **A l'unanimité**, le Conseil Municipal décide de prolonger l'adhésion de la commune à ce service jusqu'au 30 juin 2023.

## PERSONNEL COMMUNAL

**Délibération n° 23/02/08/008** - Autorisation du Maire à recruter un Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe contractuel, pour une durée d'un an, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Monsieur PRONONCE expose à l'assemblée qu'un agent titulaire, occupant un poste à temps complet d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, a fait valoir ses droits à mutation le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Afin de pallier ce départ, la commune a lancé une procédure de recrutement en diffusant une offre d'emploi sur le site dédié aux recrutements publics *emploi-territorial.fr*, du 15 novembre 2022 au 15 décembre 2022.

Les démarches engagées par la commune pour tenter de pourvoir ce poste par un fonctionnaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, n'ont pas été fructueuses.

Il vous est précisé que l'offre d'emploi diffusée ouvrait le recrutement en question aux candidats contractuels, à titre dérogatoire et en l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application des dispositions de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Compte tenu que le poste devenu vacant doit être pourvu rapidement pour assurer la continuité du service public mais aussi afin de soulager les équipes en place qui doivent faire face temporairement à une situation de sous-effectif, il vous est proposé de suivre l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 30 janvier dernier, et d'autoriser le Maire, le cas échéant, à engager sur cet emploi permanent un agent contractuel, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, établi en application des dispositions de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique précité, ainsi qu'il suit :

- Engagement pour une durée d'un an, au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe contractuel (correspondant à la catégorie C), échelon 4 (IB 387 - IM 354), à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent des services techniques.

Il vous est précisé pour finir que l'article L332-14 précité autorise une seule fois le renouvellement d'un contrat conclu en l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, si la procédure de recrutement par la voie statutaire n'a pu aboutir.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise ce recrutement.**

**Délibération n° 23/02/08/009 - Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.**

**Vu** le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le Code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion ;

**Le Rapporteur ayant préalablement exposé,**

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au Code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à suivre l'avis favorable de la Commission en charge du personnel communal, réunie le 30 janvier 2023 et ainsi de :

- **Décider d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;**
- **Prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;**
- **Prendre acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;**
- **Autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

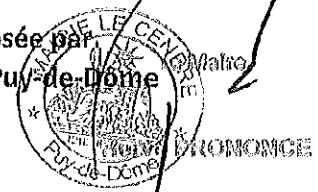
**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le  
ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_08\_009-DE



AL. LE CENDRE  
LE 08 FÉVRIER 2023  
N° 23/02/08/009

**Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme**



entre :

Collectivité ou établissement : Commune de Le Cendre

Représenté(e) par : T. BERNARD

Fonction : Maire

dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : 13/02/2023

et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

représenté par son Président, Tony BERNARD

dûment habilité par délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de Gestion.

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants ;

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le Code général de la Fonction Publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation fixée au Centre de gestion ;

VU la délibération du 13/02/23 autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention.

**Préambule**

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un



Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_06\_009-DE

nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du Juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Il est convenu ce qui suit :

#### Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme propose les missions de médiation telles que prévues à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à ces missions.

##### Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La présente convention vise trois types de médiation :

- la médiation préalable obligatoire (articles 8 à 10),
- la médiation à l'initiative du Juge (article 11),
- la médiation à l'initiative des parties (article 12).

##### Article 3 : Aspect de confidentialité

Sauf accord entre les parties, la médiation préalable obligatoire est soumise au principe de confidentialité.

En conformité avec les dispositions du Code de Justice administrative, les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à la confidentialité dans les cas suivants :

- » en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- » lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Au-delà et d'une manière générale, toutes informations et documents échangés au cours de la médiation sont soumis au principe de confidentialité.

#### Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désigné(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(nt) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion, et notamment à accomplir sa(leurs) mission(s) avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité pour le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à l'un des Centres de Gestion signataires de la convention de déport entre Centres de Gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés.

Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

#### Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, date et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

#### Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales.

#### Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-59 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et de l'article L.452-30 du Code général de la Fonction Publique (ex 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). A ce titre, le coût de ce service et le remboursement des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) seront pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 083-216300699-20230208-23\_02\_00\_009-DE

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité ou l'établissement est effectué à réception d'un titre de recette émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

## Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

### Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du Code de Justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux.

La liste des décisions concernées est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La collectivité (ou l'établissement) signataire de la présente convention s'engage à apposer la mention suivante sur toutes les décisions susvisées :

*« Le Maire / Le Président vous informe que si vous désirez contester cette décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois et avant de saisir le Tribunal administratif, saisir pour qu'il engage une médiation le médiateur désigné par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme soit :*

- par courrier, sous pli confidentiel adressé au médiateur à l'adresse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, 7 rue Condorcet, CS 70007 63063 Clermont-Ferrand Cedex 3,
- par courrier, à [mediateur@cdg63.fr](mailto:mediateur@cdg63.fr).

*Une copie de la décision contestée devra être jointe à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte de fin de médiation, d'un recours contentieux par*

*courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), »*

**Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit comporter la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (cf. mention préconisée à l'article 8). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescriptions, qui recommencent à courir à compter de la date de l'acte de fin de médiation.

Lorsqu'un agent entend contester la décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le Tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit besoin de nouveau d'indiquer les voies et délais de recours.

**Article 10 : Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement).

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

**Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge**

**Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge**

En application de l'article L. 213-7 du Code de la Justice administrative, lorsqu'un Tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le

ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_08\_009-DE

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le Juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le Juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le Juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

##### Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du Code de Justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

#### Section 5 : Dispositions finales

##### Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties, date à laquelle les parties auront exprimé leur consentement à être liées selon les termes de la présente convention, et prendra fin le 31 décembre 2026.

Pour la médiation préalable obligatoire, sont concernées les décisions prises à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la présente convention.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout autre événement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Lorsque, à l'expiration du terme de la présente convention, les parties continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction.

##### Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Publié le 13/02/2023  
ID : 063-216300699-20230208-23\_02\_08\_009-DE

Article 14 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) : Le Cendré

Le (date – mention impérative pour la prise d'effet de la convention) :  
.....

Le Président du Centre de gestion de la  
Fonction Publique Territoriale du Puy-de-  
Dôme

Le Maire/Le Président  
Collectivité/Etablissement

Tony BERNARD  
Maire de Châteldon

Hervé PRONONCE

Monsieur PRONONCE indique qu'au niveau du Centre de Gestion ce pôle est constitué de deux agents. Lors d'un contentieux avec un personnel communal, il est très bien d'avoir recours en amont à une médiation extérieure.  
**A l'unanimité**, l'assemblée délibérante approuve cette adhésion.



## TRAVAUX

### Délibération n° 23/02/08/0010 - Eclairage public - Parvis de la Mairie.

Jean-Paul PRESLE, Adjoint aux Finances, expose aux membres du Conseil Municipal les futurs travaux d'éclairage prévus dans le cadre de l'aménagement du parvis de la Mairie.

L'opération consiste à poser un matériel neuf et adapté à l'aménagement de voirie conçu par le maître d'œuvre de l'opération « parvis de la Mairie ». Ce projet d'éclairage prévoit des équipements LED, que ce soit des mâts d'éclairage au niveau du parvis, des balises d'éclairage au niveau des cheminements piétons ou des projecteurs sur les façades Nord et Est de la Mairie pour éclairer la rampe handicapée et les espaces piétonniers.

Des horaires de coupure de l'éclairage du parvis seront respectés identiquement à ceux prévus sur l'éclairage public selon les mêmes périodes et les mêmes horaires.

M. PRESLE sollicite l'inscription de ces travaux au programme d'éclairage public du Territoire d'Energie du Puy-de-Dôme (TE63) et ce, pour une réalisation sur l'année 2023. Les montants sont ceux indiqués ci-après et seront inscrits au budget communal 2023.

L'estimation de ces travaux a été chiffrée à **27 000 € HT**. Conformément aux règles de financement de Territoire Energie, la participation de la commune, via un fond de concours s'élèverait à **13 500 € HT**. Monsieur PRESLE précise que La commune endosse également l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe égale à **2,16 €**.

Après avoir précisé que ce point, présenté à la commission «travaux-», au cours de sa réunion du 31 janvier 2023, a reçu un avis favorable, il invite le Conseil Municipal à bien vouloir :

- Approuver la réalisation de cette opération et mandater, pour ce faire, Territoire d'Energie Puy-de-Dôme.
- Accepter de verser le fonds de concours de la commune pour un montant total de **13 502,16 € HT**, montant qui sera, le cas échéant, revu en fin de travaux pour être réajusté suivant les montants des dépenses résultant des décomptes définitifs.
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint aux Travaux, à signer la convention de financement des travaux d'éclairage du parvis de la Mairie.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.**

### **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ces travaux d'éclairage public du parvis de la Mairie.

## QUESTIONS DIVERSES

.....

Monsieur PRONONCE **fait part** :

- des remerciements présentés par la coordination départementale du Téléthon pour le soutien apporté par la collectivité. Il précise que la remise du chèque TELETHON aura lieu le lundi 6 mars 2023

- et de la dissolution du Comité des Fêtes au 31 décembre 2023.

Il remercie Adrienne LIBIOUL pour la programmation avec COURNON du Spectacle 'Une Vie » joué par Clémentine CELARIE, et l'invite à renouveler de tels événements. Puis, il informe l'assemblée que les arbres plantés le long du chemin de l'Auzon à Gondole ont été vandalisés.

Il revient ensuite sur la **situation de l'EHPAD** qui se stabilise. Aussi, la réunion de coordination ne se tiendra plus qu'une semaine sur deux. L'infirmière coordinatrice a été remplacée. D'ailleurs, les médecins ont fait remonter un fonctionnement meilleur. De plus, des demandes d'admission sont de nouveau formulées. L'établissement est dans l'attente du rapport de l'ARS suite à l'inspection de fin janvier. Il reste à régler le dossier de la Directrice.

Il répond ensuite aux **questions soumises par l'opposition** :

- *« aujourd'hui l'hébergement d'urgence géré par le CCAS sur la commune semble occupé de manière pérenne, la situation va-t-elle évoluer ? Est-il prévu de mettre à disposition un second hébergement d'urgence ? »*

Il est vrai que la personne hébergée est là depuis des années. Aussi, fin mars, une procédure d'accompagnement auprès des bailleurs va être enclenchée. La commune n'a pas pour objectif d'avoir un second logement d'urgence.

-*« Nous avons été questionnés plusieurs fois sur l'installation d'une seconde antenne. Qu'en est-il ? »*

Dans un premier temps, il indique qu'un courrier va être adressé aux riverains de l'antenne SFR des Pandières leur expliquant le déroulé de l'instruction. Il précise que la commune a bien suivi la procédure légale et que ce dossier a été validé par la Métropole.

Puis, il aborde la demande d'implantation d'une seconde antenne, pour laquelle la commune n'a pas donné suite.

Il évoque ensuite les **travaux** et son souhait d'organiser, en juin ou en septembre, un événement découverte des aménagements en présence des présidents de la Métropole et du Conseil départemental.

Puis, il précise quelques **dates à retenir**, à savoir :

\* Séances du conseil, les mercredis 5 avril, 24 mai et 5 juillet

\* Vendredi 24/02 à 18h30 Vernissage exposition Droeller Tison Salle Trilloux

\* Dimanche 26/02 à 16h Spectacle Moitié Voyageur Espace culturel Les Justes

\* Samedi 04/03 20h30 Pièce de théâtre de Colette ZEIF (en collab avec l'électricien sans frontière) Salle polyvalente. (Colette ZEIF sera également présente dans les écoles du 12 au 15 juin 2023)

\* Dimanche 19/03 à 12h Commémoration "Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc « Monument aux morts »

\* Dimanche 19/03 à 16h Spectacle Que du Bonheur Espace culturel Les Justes

\* Vendredi 24/03 à 18h30 Vernissage exposition Le Cendre en Couleurs Salle Trilloux

\* Dimanche 02/04 16h Spectacle à tiroirs ouverts Espace culturel Les Justes

Puis, Jean-François RAZAVET interroge sur l'absence des portes au niveau du local de la gare. Elles ont été vandalisées. Une étude est en cours pour l'implantation de caméras sur ce secteur. De son côté, la Métropole a déjà installé des caméras sur les zones d'activité.

**Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 55.**

**Les points de l'ordre du jour étant épuisés, le Maire lève la séance à heures.**

Présidence,



**Hervé PRONONCE, Maire.**

Secrétariat,



**Karine VALLUY**



**Muriel CHAUCHAT.**

Liste des délibérations affichée le 13 février 2023.  
Extraits des délibérations visées par la Préfecture le 13 février 2023.  
Mise en ligne des délibérations sur le site de la Ville le 16 février 2023.  
Procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022 mis en ligne sur le site de la Ville le 10 février 2023.